

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-662**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 644 ARTICLES 2 ET 3  
ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS  
DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA CÔTE-SAINT-LOUIS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR  
L'ANNÉE 2010 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller René Veillette, lors de la session du conseil municipal tenue le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2009-12-224**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller René Veillette, appuyé par madame la conseillère Cécile G. Déry, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-662 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 644 ARTICLES 2 ET 3 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA  
TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA  
CÔTE-SAINT-LOUIS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2010 ET LES CONDITIONS  
DE PERCEPTION.**

**ARTICLE 2**

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

14,25\$	Pour une piscine privée
85,97\$	Pour toute maison de villégiature
85,97\$	Pour toute maison ou logement inhabité
111,62\$	Pour tout logement habité
116,09\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
182,73\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

327,80\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

1431,60\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

### ARTICLE 3

L'article 3 se lira désormais comme suit :

Le taux de taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

218,17\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non

218,17\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité

110,72\$ Pour tout autre bâtiment d'une exploitation agricole enregistrée desservi

### ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

### ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 7 mai 2010, le troisième versement devient exigible le 6 août 2010 et le quatrième versement devient exigible le 5 novembre 2010.

### ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

### ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent article.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne  
Maire

Jocelyn St-Amant  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier